



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

**Arrêté n°58-2020-09-25-005
portant prescriptions de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de
COVID-19 dans le département de la Nièvre**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à la pandémie de SARS-CoV-2 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, préfète de la Nièvre ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que les données sanitaires établies par l'Agence Régionale de Santé démontrent depuis le 17 août 2020, la progression constante du taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 parmi la population du département de la Nièvre qui se situe désormais au seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que la valeur moyenne du taux d'incidence relevée dans le département entre le 14 et 20 septembre se situe entre 45 et 51 pour 100 000 ;

CONSIDERANT que le respect des gestes barrières et des règles de distance dans les rapports interpersonnels sont indispensables pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le port du masque s'impose dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret modifié du 10 juillet 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 ne présentant pas ou peu de symptômes participe de la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

CONSIDERANT que les rassemblements et déplacements de personnes, qu'ils se tiennent dans l'espace public ou au sein d'établissements recevant du public, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique et partant de propagation du virus ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans le cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDERANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique, face à l'évolution de la situation sanitaire locale, doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité;

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet de la préfète de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er : Les règles suivantes s'appliquent dans le département de la Nièvre, dès publication du présent arrêté et pour une durée de quinze jours :

1° Le port du masque « grand public » est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus en plus des obligations déjà en œuvre :

- sur les foires, marchés couverts ou non, brocantes, vide-greniers ;
- sur les fêtes foraines pendant les horaires d'ouverture au public ;
- aux abords de tous les établissements d'enseignement pendant les horaires d'ouverture aux usagers, dans un rayon de 50 mètres à Nevers et dans les communes de son agglomération (Challuy, Coulanges-lès-Nevers, Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille Marzy,, Parigny-les-Vaux, Pougues-lès-Eaux, Saincaize-Meauce, Sermoise-sur-Loire, Varennes-Vauzelles), ainsi que dans les communes de Cosne-Cours-sur-Loire, Clamecy et Château-Chinon et dans un rayon de 30 mètres dans les autres communes du département ;
- aux abords des établissements recevant du public (ERP) définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation de types L, M (uniquement les centres commerciaux), N, P, S, T, X, Y, CTS, PA, R pendant les horaires d'ouverture au public, dans un rayon de 50 mètres à Nevers et dans les communes de son agglomération (Challuy, Coulanges-lès-Nevers, Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire,

Gimouille Marzy,, Parigny-les-Vaux, Pougues-les-Eaux, Saincaize-Meauce, Sermoise-sur-Loire, Varennes-Vauzelles), ainsi que dans les communes de Cosne-Cours-sur-Loire, Clamecy et Château-Chinon et dans un rayon de 30 mètres dans les autres communes du département.

2° Il est rappelé qu'il est interdit aux clients de maintenir une station debout dans les bars et restaurants, y compris sur les terrasses et que le port du masque est obligatoire pendant les circulations ;

3° Les événements dits d'intégration organisés à l'occasion de la rentrée scolaire et universitaire sont interdits.

4° Les événements de type rave-party ou technival sont interdits.

Article 2 : Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende de 135 euros prévue pour les contraventions de la 4^è classe ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 1 500 euros prévue pour les contraventions de 5^è classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les forces de sécurité intérieure et les polices municipales des communes du département de la Nièvre sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 5 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet de la préfète de la Nièvre, les sous-préfets des arrondissements de Cosne et Clamecy et de Château-Chinon, les maires des communes du département de la Nièvre, la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture, dans les mairies ainsi qu'aux abords des lieux concernés.

Une copie de cet arrêté sera transmise, au procureur de la République et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Nevers, le 25 septembre 2020

La préfète,


Sylvie HOUSPIC

• **Annexe : Liste des établissements recevant du public concernés**

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- établissements de type M : Centres commerciaux
- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons
- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux
- établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation
- établissements de type T : Salles d'expositions
- établissements de type X : Etablissements sportifs couverts
- établissements de type Y : Musées
- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures
- établissements de type PA : Etablissements de plein air
- établissements de type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.